



Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Textes de référence :

- Délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes et du CIAS respectivement le 9 juillet 2019 et le 28 mai 2029 relative à la fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence
- Délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes et du CIAS respectivement le 14 décembre 2021 et du 16 décembre 2021 relative à la fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence
- Délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes et du CIAS respectivement le 09 décembre 2025 et du 18 décembre 2025 relative à la fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence

Mise à jour novembre 2025 :

- A l'autorisation spéciale d'absence liée à la parentalité
- la loi du 30 juin 2025 vient renforcer la protection des personnes engagées dans un projet parental et à lutter contre les discriminations au travail. Que cette loi modifie notamment l'article L. 622-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) pour que les agents publics bénéficient des mêmes ASA que les salariés du secteur privé prévues à l'article L. 1225-16 du Code du travail.

L'autorisation spéciale d'absence peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service (article 59 de la loi du 26 janvier 1984). Cette absence n'a aucun impact sur la rémunération de l'agent : elle est assimilée à du travail effectif.

L'autorisation d'absence **doit être prise au moment** de l'évènement qui la motive ; elle ne peut être reportée ultérieurement. Elle est accordée dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant cette autorisation se produisent. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant une période non travaillée (congés annuels, ARTT, repos, congé maladie, ...), ni en interrompre le déroulement.

Les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux sont :

- 1- précisées par délibérations après avis favorable du Comité Technique du 13/11/2025
- 2- accordées au regard des nécessités de service
- 3- laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale : **l'agent doit fournir la preuve de l'évènement** qui s'y rapporte.

Outre les agents mariés ou pacsés, la Communauté de communes et le CIAS ouvrent le bénéfice des autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux, aux agents en concubinage sous réserve d'une déclaration écrite de leur part.

Outre les agents titulaires, la Communauté de communes et le CIAS ouvrent le bénéfice des autorisations exceptionnelles d'absence aux agents contractuels dont l'ancienneté dans la collectivité est au moins égale à 6 mois.

L'annexe jointe présente l'ensemble des évènements ouvrant droit à une possible autorisation exceptionnelle d'absence au sein de la Communauté de communes et du CIAS, qu'elle soit de droit ou sur appréciation de l'autorité territoriale.

Fait à Peyrehorade, le 28 novembre 2025

**Le Président de la Communauté de communes et du CIAS
du Pays d'Orthe et Arrigans,
Jean-Marc LESCOUTE**



Autorisations d'absence liées à des évènements familiaux

Textes de référence	Objet	Durée	Observations	
			Mariage ou PACS	
Loi n° 84-53 Article 59-4 ^o	Agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	
	Enfant	3 jours ouvrables	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ⁽¹⁾	
	Autres parents : ascendants*, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants.	1 jour ouvrable	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ⁽¹⁾	
Loi n° 84-53 Article 59-4 ^o	Décès - Obsèques		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs ⁽²⁾ Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ⁽¹⁾	
	Conjoint, pacsé, concubin, , descendants*, frère, sœur	3 jours ouvrables		
	Autres parents : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	1 jour ouvrable		
	Enfant : âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès		
Loi n° 84-53 Article 59-4 ^o	Enfant : âgé de 25 ans et plus	5 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit.	
	Maladie très grave			
	Conjoint, pacsé, concubin, enfant, descendants*	3 jours ouvrables		
Code du travail Article L. 3142-1	Autres parents : frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	1 jour ouvrable	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ⁽¹⁾	
	Naissance - Adoption			
		3 jours ouvrables pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement ⁽³⁾	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982	Garde d'enfant malade		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service , pour des enfants âgés de 16 ans maximum (<i>pas de limite d'âge pour les enfants porteurs de handicap</i>) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants à charge (<i>particularité si les 2 parents sont employée de la collectivité ou de l'Etat</i>)	
	Attestée par certificat médical	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ⁽⁴⁾ Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant, ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi (<i>attestation Pôle emploi</i>) ou s'il ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence (<i>attestation employeur</i>)		

*ascendants : parents, grands-parents et beaux-parents

(1) un délai de route inférieur à 48 heures aller/retour est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, après avis du responsable de service

(2) sur justificatifs

(3) cumulable avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours ouvrables maximum

(4) pour les agents travaillant à temps partiel, la durée de l'autorisation d'absence susceptible d'être accordée, est égale à : (obligations hebdomadaires d'un agent travaillant à temps plein + 1 jour) X (quotité de travail à temps partiel de l'agent demandeur), soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $(5+1) \times 3/5 = 3,6$ (possibilité d'arrondir à 4 jours)



Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie privée

Textes de référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer 1 h après l'heure de rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Concours et examens en rapport avec la collectivité	Le(s) jour(s)des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
JO AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 JO Sénat QE 7530 du 02.07.2009 Article D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang , de plasma et plaquettes. Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	À la discréction de l'autorité territoriale. Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement.	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
	Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ⁽¹⁾

Autorisations d'absence liées à la parentalité :

Textes de référence	Objet	Durée	Observations
Article L622-1 CGFP Article L1225-16 du Code du travail Circulaire FPPA9610038C du 21 mars 1996, prise en application de la Directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992 Article L622-1 CGFP Article L1225-16 du Code du travail	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale de 1 h par jour	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical
	Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Temps nécessaire pour se rendre à l'examen et durée de celui-ci	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne*	Temps nécessaire pour se rendre à l'examen et durée de celui-ci. Maximum 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical
	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation*	Durée proportionnée à la durée de l'acte médical reçu déplacement compris	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical
	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale*	Temps nécessaire pour se rendre à l'examen et durée de celui-ci Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical
	Congé dans le cadre d'une procédure d'adoption*	Entretiens nécessaires à l'obtention de l'agrément, durée de déplacement compris	Nombre maximal d'autorisation fixé par décret (en attente de publication)
	Congés d'allaitement	Dans la limite de 1 h par jour, à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison du lieu où se trouve l'enfant

*accordées aux conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS

Autorisations d'absence liées à des motifs civiques :

Textes de référence	Objet	Durée	Observations
<i>Note de service CC/CIAS -mise à jour novembre 2025</i>			



Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentants de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des collèges et lycées Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service
Code de procédure pénale, articles 266 à 288 Fiche Bercy-Colloc du 14 avril 2011 TA Saint Denis de la Réunion du 29 novembre 2000 - n° 99-00.971	Juré d'assises	Durée de la session	Fonction obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session perçue en application du Code de procédure pénale
Circulaire NOR/INT/B/9200308/C du 17 novembre 1992	Délégué de liste – Assesseur aux élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de service
Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983	Électeur – Délégué de liste – Assesseur aux élections des organismes de Sécurité sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de service
Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 Article L. 122-20-1 du Code du travail	Journée citoyenne	1 jour	Participation obligatoire Maintien de la rémunération

Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux :

Textes de référence	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Article 59 2° Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 Article 18	Représentants appelés à siéger : - aux organismes statutaires (CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT, ...) - à des réunions de travail organisées par l'administration - à des négociations collectives en faveur des agents (article 8 bis de la loi n° 83-364)	Délai de route Délai prévisible de la réunion Temps égal pour la préparation et le compte-rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Article 59 1° Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 Articles 15 et 16	Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus, les organisations syndicales affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposant des mêmes droits pour leurs représentants	- 10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique ou - 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique*	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Article 100-1 Décret n° 85-397 du 3 avril 1985	Agents mandatés par l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'orga-	Octroyées dans la limite du contingent de crédit de temps syndical calculé par la collectivité	



Articles 14, 15 et 17	nisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du décret n° 85-897 du 3 avril 1985		
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 Articles 40, 41 et 61	Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) pour : - les visites de site prévues à l'article 40 du décret n° 85-603 - les enquêtes en matière d'accidents de service ou de maladies professionnelles prévues à l'article 41 du décret n° 85-603 - dans toute situation d'urgence pour le temps passé à la recherche de mesures préventives, notamment dans le cadre d'un danger grave et imminent.	Pour le temps passé à la recherche de mesures préventives	Autorisation accordée de droit
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 Article 61-1 Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016	Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence.	Autorisations octroyées dans la limite du contingent fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences Ce contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées.**	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service

*Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

**Le contingent est fixé comme suit :

Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016

CHSCT		
Nombre d'agents couvert par le CHSCT	Membres titulaires et suppléants	Secrétaires
0 à 199	2 jours/an	2,5 jours/an
200 à 499	3 jours/an	4 jours/a,
500 à 1 499	5 jours/an	6,5 jours/an
1 500 à 4 999	10 jours/an	12,5 jours/an
5 000 à 9 999	11 jours/an	14 jours/an
Plus de 10 000	12 jours/an	15 jours/an

Ces jours peuvent être majorés pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.

Autorisations d'absence liées à des motifs religieux :

Textes de référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire FP n° 901* du 23 septembre 1967	Fêtes orthodoxes : - Pâques - Pentecôte - Noël (calendrier Julien) Communauté arménienne : - Noël - commémoration des évènements marquants l'histoire de la communauté Communauté israélite : - Roch Hachanah - Yom Kippour Communauté musulmane : - Aid El Fitr - Aid El Adha - El Mouled Fêtes bouddhistes : fête	Jour de la fête ou de l'évènement	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service



du Vesak

*circulaire de portée générale permettant d'accorder de telles autorisations aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses

Calendrier des fêtes légales :

Textes de référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1983	Liste des fêtes légales : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Jour de l'An</i> - <i>Lundi de Pâques</i> - <i>Fête du travail (1^{er} mai)</i> - <i>Victoire 1945 (8 mai)</i> - <i>Ascension</i> - <i>Lundi de Pentecôte</i> - <i>Fête nationale (14 juillet)</i> - <i>Assomption (15 août)</i> - <i>Toussaint (1^{er} novembre)</i> - <i>Victoire 1918 (11 novembre)</i> - <i>Noël</i> 	Jour de la fête légale	

Autorisations d'absence concernant les sapeurs-pompiers volontaires :

Textes de référence	Objet	Durée	Observations
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX 9903519 C du 19 avril 1999	Formation initiale	30 jours ouvrables répartis au cours des 3 premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours ouvrables la 1 ^{ère} année	Autorisation susceptible d'être refusée si les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent Refus motivé, notifié à l'agent et transmis au SDIS
	Formation de perfectionnement	5 jours ouvrables par an	Les directeurs des SDIS doivent informer l'employeur de l'agent sapeur-pompier volontaire, au moins 2 mois avant le début des formations, en mentionnant les dates et la durée des actions envisagées.
	Disponibilité opérationnelle	Durée de l'intervention	Autorisation susceptible d'être refusée si les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent Établir 1 convention entre l'autorité territoriale et le SDIS, pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence